

Numéro du rôle : 356
Arrêt n° 19/93 du 4 mars 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de l'article 39 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 « betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap » (relatif aux universités dans la Communauté flamande), introduit par l'a.s.b.l. « Vlaamse Hogescholen van het lange type » (V.H.O.L.T.) et Patrick Smets.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et D. André, et des juges L. De Grève, M. Melchior, H. Boel, L. François, et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 3 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date et reçue au greffe le 6 janvier 1992, il est introduit un recours en annulation des termes « in het buitenland » (« situé à l'étranger ») figurant à l'article 39 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 « betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap » (relatif aux universités dans la Communauté flamande), pour cause de violation des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution, par :

- l'a.s.b.l. « Vlaamse Hogescholen van het Lange Type », en abrégé « V.H.O.L.T. », dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de Trèves 84;

- Patrick Smets, étudiant, demeurant à 3010 Louvain, D. Mellaertsstraat 72.

Par la même requête, la suspension de la disposition décrétale susdite était également demandée. Par son arrêt n° 7/92 du 11 février 1992 (*Moniteur belge* du 31 mars 1992), la Cour a rejeté cette demande de suspension.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 6 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 8 janvier 1992, les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 janvier 1992, le président en exercice a désigné le juge L. De Grève comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert, légitimement empêché.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 16 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 1992.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 27 février 1992.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 18 mars 1992.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste du 15 avril 1992.

Par ordonnances des 18 juin et 8 décembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 3 janvier et 3 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par décision du 15 septembre 1992, la Cour a complété le siège par le juge Y. de Wasseige, eu égard à l'accession à l'éméritat du président I. Pétry.

Par ordonnance du 16 décembre 1992, le président en exercice a complété le siège par le juge M. Melchior, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. Wathelet et à son remplacement par Monsieur D. André, qui était déjà membre du siège.

Par ordonnance du 16 décembre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 janvier 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs conseils par lettres recommandées à la poste du 18 décembre 1992.

A l'audience du 14 janvier 1993 :

- ont comparu :

. Me E. Storms, avocat du barreau de Louvain, pour les parties requérantes;

. J. Defever, fonctionnaire au ministère de la Communauté flamande, département de l'enseignement, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs H. Boel et M. Melchior ont fait rapport;

- l'avocat et le fonctionnaire précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Disposition attaquée*

L'article 39 entrepris du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 37 et 38, les autorités universitaires peuvent admettre des porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger - pour autant que celui-ci offre un programme de formation d'au moins trois années - à l'inscription pour une formation complémentaire, de spécialisation ou de doctorat, le cas échéant après un examen d'aptitude (lire « après une évaluation de leur aptitude ») à la formation en question et, le cas échéant, après avoir réussi un examen sur des subdivisions à préciser d'une formation de l'enseignement académique. »

Les articles 37 et 38 disposent pour leur part :

« Art. 37. La condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation complémentaire ou de spécialisation est d'être en possession d'un diplôme soit d'une formation académique du second cycle, soit d'une formation du second cycle d'un établissement d'enseignement supérieur de type long, qui donne accès à cette formation en vertu d'une décision des autorités universitaires.

Le diplôme d'ingénieur civil polytechnicien ou de licencié délivré par l'Ecole royale militaire à Bruxelles est assimilé à une formation académique du second cycle pour l'application du premier alinéa.

Les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription pour une formation complémentaire ou de spécialisation à la réussite d'un examen d'entrée. »

« Art. 38. La condition d'admission prévue pour l'inscription pour une formation de doctorat est d'être en possession d'un diplôme d'une formation académique du second cycle, donnant accès à cette formation en vertu d'une décision des autorités universitaires.

Les diplômes d'ingénieur civil polytechnicien et de licencié délivrés par l'Ecole royale militaire à Bruxelles, et de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de type long, sont assimilés à une formation académique du second cycle pour l'application du premier alinéa.

Les autorités universitaires peuvent subordonner l'inscription pour une formation de doctorat à la réussite d'un examen d'admission. »

IV. *En droit*

- A -

A.1. *Quant à l'intérêt*

A.1.1. La première partie requérante, l'a.s.b.l. « V.H.O.L.T. », fait valoir qu'en tant que personne morale, elle possède un intérêt né et actuel en vue de l'introduction du recours en annulation, puisqu'elle a été constituée à Bruxelles le 19 juin 1984, pour une durée indéterminée, avec pour objectifs :

1. la promotion de la collaboration entre les écoles supérieures et les instituts supérieurs de type long;
2. l'organisation de la concertation entre ces établissements;
3. l'émission d'avis concernant les problèmes d'enseignement de type long;
4. la promotion de l'enseignement supérieur de type long;
5. l'intervention à l'extérieur au nom de l'enseignement supérieur de type long.

Ces objectifs doivent être poursuivis de manière autonome à l'aide des moyens jugés adéquats à cette fin (article 4 des statuts).

Le 16 septembre 1991, le conseil d'administration a décidé d'introduire un recours en annulation et une demande de suspension. A titre de preuve, une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette réunion est jointe à la requête.

A.1.2. La seconde partie requérante était, au moment de l'introduction du recours, étudiant de dernière année en sciences administratives à l'école Erasmus à Bruxelles, établissement d'enseignement supérieur de type long. Cette partie fait valoir qu'elle a intérêt au recours en annulation puisqu'elle ne bénéficie pas, lors de l'obtention de son diplôme de fin d'études, des mêmes possibilités que les étudiants qui, dans les mêmes circonstances, se voient délivrer un diplôme de fin d'études équivalent dans un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger.

A.2. Etendue et portée du recours

A.2.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des termes « situé à l'étranger » figurant à l'article 39.

A.2.2. Dans son mémoire, l'Exécutif flamand observe que les parties requérantes ne demandent l'annulation ni de l'article 38 ni de l'article 56. L'article 38 énonce que la condition d'admission pour l'inscription à une formation de doctorat est la possession d'un diplôme d'une formation académique du second cycle donnant accès à cette formation de doctorat en vertu d'une décision des autorités universitaires. L'alinéa 2 dudit article assimile à une formation académique du second cycle certains diplômes obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur de type long, à savoir les diplômes de licencié en sciences commerciales et d'ingénieur commercial. L'article 56 fixe les conditions d'accès à la défense d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de « docteur ». Il ne prévoit pas la possibilité de défendre une thèse et, partant, d'obtenir le grade de docteur pour les porteurs d'un diplôme du second cycle d'un établissement d'enseignement supérieur de type long. Dans la mesure où les parties requérantes n'attaquent que l'article 39 et non pas l'article 56, elles ne contestent que l'impossibilité de suivre une formation de doctorat mais non l'impossibilité d'obtenir la finalité de cette formation, à savoir le grade de docteur. Par leur demande, les parties requérantes montrent bien, conclut l'Exécutif, qu'elles ne justifient pas de l'intérêt requis.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes indiquent qu'elles n'ont effectivement pas demandé directement l'annulation de l'article 38 parce qu'en tant qu'association coordinatrice des écoles supérieures flamandes de type long, la première partie requérante ne voulait pas porter préjudice aux intérêts d'une partie de ses membres et d'une partie des étudiants, à savoir les étudiants en sciences commerciales ou en ingénierat commercial. Il n'empêche qu'une discrimination illicite existe au niveau des diplômes obtenus dans les établissements supérieurs de type long, puisque certains de ces diplômes sont assimilés à une formation académique du second cycle alors que les autres ne donnent nullement accès aux formations de doctorat, à moins qu'ils n'aient été obtenus à l'étranger. Il peut être remédié à cette discrimination par l'annulation des termes « situé à l'étranger » apparaissant à l'article 39 et/ou des termes « en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial » figurant à l'article 38. Pour ce qui est de l'article 56 du décret attaqué, les parties requérantes estiment que le raisonnement de l'Exécutif flamand ne tient pas. L'article 56 ne prévoit pas non plus que des personnes en possession d'un diplôme de fin d'études d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger puissent obtenir le grade académique de « docteur ». On peut alors se demander quelle est la signification de l'article 39 pour ces personnes qui sont autorisées à s'inscrire à une formation de doctorat.

Dans le dispositif de leur mémoire en réponse, les parties requérantes demandent l'annulation des termes « situé à l'étranger » apparaissant à l'article 39 et des termes « en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial » figurant aux articles 38 et 56.

A.3. *Quant au moyen*

A.3.1. Les parties requérantes formulent un moyen unique, inféré de la violation des articles 6, *6bis* et 17, §§ 1er et 4, de la Constitution.

Elles estiment que les termes « situé à l'étranger » figurant à l'article 39 du décret entrepris violent les dispositions constitutionnelles précitées. Une distinction arbitraire et injustifiée en droit est instaurée entre les porteurs d'un diplôme de fin d'études selon que celui-ci est délivré par un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger ou par un établissement belge, ce qui compromet la liberté d'enseignement, le libre choix et l'égalité de tous les élèves ou étudiants et des établissements d'enseignement. En effet, l'obtention d'un diplôme de fin d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique offre, de ce fait, moins de perspectives que l'obtention, dans les mêmes circonstances, d'un diplôme similaire à l'étranger, puisque les autorités universitaires ne peuvent déroger que dans ce dernier cas au prescrit des articles 37 et 38 du décret. Il devient donc moins intéressant d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique que d'effectuer des études identiques ou similaires à l'étranger.

A.3.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent une seconde discrimination, à savoir entre certains diplômes obtenus en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur de type long - ceux de licencié en sciences commerciales et d'ingénieur commercial, qui sont assimilés à une formation académique du second cycle - et tous les autres diplômes, dont aucun ne donne accès à une formation de doctorat, sauf s'il a été obtenu à l'étranger.

A.3.3. L'Exécutif flamand fait observer que les parties requérantes ne discernent une discrimination qu'en tant que des diplômés d'établissements étrangers peuvent être admis par les autorités universitaires à suivre une formation de doctorat, alors que cette possibilité n'existe pas pour les diplômés belges. La formulation de l'article 39, et notamment la notion de « diplôme de fin d'études d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger, pour autant que celui-ci offre un programme de formation d'au moins trois années, » est le fruit de la recherche d'une définition générale, susceptible d'englober la très grande diversité des systèmes de formation étrangers. Cette formulation a également été mise en concordance avec la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Une durée des études de trois ans au minimum est la norme usuelle qui caractérise l'enseignement supérieur dans les programmes d'enseignement européens tels que Erasmus et Comett. Les termes « université » et « établissement d'enseignement supérieur » ne recouvrent pas les mêmes notions dans les différents pays. L'admission à une formation de doctorat n'implique nullement une dispense du diplôme requis pour obtenir un grade académique de « docteur ». La Communauté flamande est en mesure de porter un jugement adéquat sur la « valeur académique » des diplômes délivrés dans l'enseignement supérieur flamand. Mais à l'égard du très large éventail de diplômes étrangers, formuler une telle appréciation est impossible. Aussi est-elle laissée aux universités elles-mêmes, qui sont censées posséder une faculté d'appréciation suffisante en la matière. C'est pour cette raison que, contrairement aux articles 37 et 38, l'article 39 énonce explicitement qu'une évaluation de l'aptitude peut avoir lieu et que, si nécessaire, un examen complémentaire doit être présenté.

L'annulation des termes « situé à l'étranger » aurait pour conséquence que même des diplômés de l'enseignement supérieur de type court pourraient être admis aux formations académiques continuées. Le décret tient cependant compte des formations préalables, notamment en ses articles 50 et 51, ce qui permet aux diplômés de l'enseignement supérieur d'obtenir, durant le premier ou le second cycle d'une formation académique, une réduction de la durée des études et une dispense d'examen pour certaines subdivisions de cette formation académique. L'annulation partielle demandée affecterait grandement la cohérence interne du décret.

A.3.4. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes estiment que l'annulation partielle demandée ne soulève aucune difficulté. En effet, l'article 39 du décret prévoit que l'autorisation est accordée, le cas échéant, après une enquête sur l'aptitude du candidat à la formation en question et, au besoin, après la réussite d'un examen sur des subdivisions à préciser d'une formation de l'enseignement académique. On s'étonnera donc que la formulation d'une appréciation sur la valeur académique des diplômes étrangers soit laissée aux universités elles-mêmes, qui sont censées posséder une faculté de jugement suffisante pour ce faire, alors même que cette faculté paraît insuffisante pour pouvoir se prononcer sur la valeur des diplômes de l'enseignement supérieur de type long délivrés à l'intérieur du pays. Il est inacceptable que la Communauté flamande se réserve le droit de porter un jugement adéquat sur la valeur académique des diplômes délivrés dans l'enseignement supérieur flamand, s'il doit en résulter que presque tous les diplômes sont mis dans le même sac et sont réputés totalement inappropriés pour donner accès à une formation de doctorat. D'autant que les diplômes de licencié en sciences commerciales et d'ingénieur commercial sont assimilés, sans motif objectif et raisonnable, à une formation académique du second cycle. L'annulation des termes « en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial » aux articles 38 et 56 du décret aurait dès lors pour conséquence que tous les établissements de l'enseignement supérieur de type long seraient mis sur le même pied.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1.1. Dans leur requête, les parties requérantes demandent l'annulation des termes « situé à l'étranger » figurant à l'article 39 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, pour cause de violation des articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution, en ce que les autorités universitaires ont la faculté de déroger, sous certaines conditions, aux articles 37 et 38 du même décret en faveur des détenteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger mais non en faveur des porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par un établissement belge d'enseignement supérieur.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes étendent leur demande à l'annulation des mots « en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial » qui figurent aux articles 38 et 56 du décret, et ce en raison de la discrimination que ces termes feraient naître entre certaines catégories de détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement belge d'enseignement supérieur de type long.

B.1.2. Les parties requérantes ne sont pas autorisées à étendre leur demande en cours d'instance.

La Cour limite dès lors son examen au recours en annulation de la seule disposition attaquée dans la requête.

Quant à la recevabilité

B.2.1. L'article 107^{ter} de la Constitution dispose : « ... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... ».

L'intérêt requis existe dans le chef de ceux dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

En ce qui concerne l'a.s.b.l. « V.H.O.L.T. »

B.2.2. Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'a.s.b.l. « V.H.O.L.T. » a pour objet :

- « 1° la promotion de la collaboration entre les écoles supérieures et les instituts supérieurs de type long;
- 2° l'organisation de la concertation entre ces établissements;
- 3° l'émission d'avis concernant les problèmes d'enseignement de type long;
- 4° la promotion de l'enseignement supérieur de type long;
- 5° l'intervention à l'extérieur au nom de l'enseignement supérieur de type long.

Ces objectifs doivent être poursuivis de manière autonome et à l'aide des moyens jugés adéquats à cette fin. »

Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès

lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit en outre réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

L'association requérante remplit les conditions précitées. Elle a notamment pour objet statutaire la défense des intérêts de l'enseignement de type long et la promotion de cet enseignement. La réalité de son activité n'est pas contestée. Enfin, l'intérêt collectif dont elle se prévaut n'est pas limité aux intérêts individuels de ses membres en tant que tels, puisque les objectifs statutaires qui viennent d'être rappelés sont communs à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de type long.

Cette partie requérante justifie de l'intérêt requis pour attaquer une disposition qui ne traite pas de la même manière certains diplômés d'établissements qui dispensent un enseignement qu'elle a pour objet de défendre que les diplômés des établissements étrangers.

En ce qui concerne la seconde partie requérante

B.2.3. La seconde partie requérante était, au moment de l'introduction du recours, étudiant de dernière année en sciences administratives à l'école Erasmus à Bruxelles, établissement d'enseignement supérieur de type long. Cette partie possède un intérêt à l'annulation d'une disposition qui a pour conséquence que le diplôme de fin d'études qu'elle a obtenu entre temps n'offre pas les mêmes possibilités de poursuivre des études dans une université que le diplôme de fin d'études d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger.

Au fond

B.3.1. Les parties requérantes affirment que l'article 39 du décret entrepris instaure, en violation des articles 6, *bis* et 17, §§ 1er et 4, de la Constitution, une distinction arbitraire et injustifiée en droit entre les porteurs d'un diplôme de fin d'études selon que celui-ci est délivré par un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger ou par un établissement situé en Belgique,

ce qui compromet la liberté d'enseignement, le libre choix et l'égalité de tous les élèves ou étudiants et établissements d'enseignement.

B.3.2. En matière d'enseignement, les règles constitutionnelles autres que celles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont, depuis la révision du 15 juillet 1988, exprimées par l'article 17. Les paragraphes 1er et 4 de cette disposition énoncent :

« § 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »

« § 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

B.3.3. La disposition attaquée du décret du 12 juin 1991 prévoit que par dérogation aux articles 37 et 38, les autorités universitaires peuvent admettre à l'inscription pour une formation complémentaire, une formation de spécialisation ou de doctorat les

porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger - pour autant que celui-ci offre un programme de formation d'au moins trois années - le cas échéant, après une évaluation de leur aptitude pour la formation en question et, au besoin, après la réussite d'un examen portant sur des branches à préciser d'un programme de l'enseignement académique.

Il résulte des travaux préparatoires de cette disposition qu'on a choisi la formule « université ou établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger pour autant que celui-ci offre un programme de formation d'au moins trois années » au motif que le terme « université » recouvre dans les différents pays d'Europe des réalités diverses et que l'on trouve par ailleurs dans plusieurs de ces pays d'excellents établissements d'enseignement supérieur en dehors des universités. On a dès lors voulu donner une définition générale applicable à l'Europe entière (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, 502, n° 7, 92-93*).

B.3.4. La décision des autorités universitaires d'admettre les porteurs d'un diplôme étranger à l'inscription pour une formation complémentaire, une formation de spécialisation ou de doctorat ne se conçoit pas sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des établissements étrangers qui délivrent les diplômes, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique qui est accordée aux diplômes dans le pays étranger et du renom de ces diplômes.

Il y a lieu d'observer en outre que le législateur décrétoal ne pouvait lui-même, et d'avance, comparer aux diplômes délivrés en Belgique tous les diplômes étrangers du niveau à considérer, comme il a comparé entre eux les diplômes délivrés en Belgique ainsi qu'il apparaît des articles 37 et 38.

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement établie par le décret entre les titulaires de diplômes obtenus à l'étranger et les titulaires de diplômes obtenus en Belgique n'est pas dépourvue de justification objective au regard du but poursuivi, qui est de régler l'accès à certaines formations universitaires.

L'article 39 du décret entrepris ne viole pas l'article 17, § 4, de la Constitution.

B.3.5. La disposition attaquée ne porte en aucune manière atteinte à la liberté de l'enseignement ou à la liberté de choix garanties par l'article 17, § 1er, de la Constitution.

Cette disposition constitutionnelle n'empêche en effet nullement que la Communauté puisse déterminer quels effets de droit s'attachent à certaines formations qu'elle organise ou subventionne et puisse dès lors également indiquer à quelles formations complémentaires celles-ci donnent accès.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 mars 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts